

PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Bureau de L'Environnement

ARRETE PREFECTORAL nº 2018-04-008

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 94.005V du 8 décembre 1994 autorisant, à titre de régularisation, l'extension des installations de la Société Union Forestière Viganaise (UFV) à Molières Cavaillac

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- **VU** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;
- VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R 181-46;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.005V du 8 décembre 1994 autorisant, à titre de régularisation, l'extension des installations de la Société Union Forestière Viganaise (UFV)à Molières Cavaillac;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence :
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'ensemble des courriers transmis par l'entreprise en réponse à l'arrêté de mise en demeure sus-visé et notamment ceux en date des 31 octobre 2017, 28 novembre 2017 et 18 janvier 2018;

VU le document intitulé, porter à connaissance, transmis par courrier daté du 18 janvier 2018 ;

VU l'inspection réalisée sur le site en date du 15 janvier 2018;

VU le rapport et les propositions en date du 12 février 2018 de l'inspection de l'environnement;

VU le projet d'arrêté porté le 14 février 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 1^{er} mars 2018;

Considérant que la société UFV pour son site de Molières Cavaillac exploite des

installations classées soumises aux dispositions réglementaires de l'arrêté

préfectoral n° 94.005V du 8 décembre 1994 susvisé;

Considérant que ces dispositions réglementaires doivent être actualisées et précisées de

façon à prévenir les risques pour l'environnement et les tiers que cet établissement est susceptible de présenter, en particulier en termes de

nuisances sonores et de qualité des eaux pluviales rejetées

L'exploitant entendu.

Sur proposition de monsieur le sous-préfet du Vigan;

ARRETE

ARTICLE 1ER - PERIMETRES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 94.005V du 8 décembre 1994 autorisant la Société Union Forestière Viganaise (UFV) avenue de la Gare 30120 Molières Cavaillac à exploiter une scierie et une unité de préservation de bois sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Tout projet d'extension du périmètre d'emprise du site nécessite une demande préalable, à monsieur le sous-préfet du Vigan, à l'aide d'un porter à connaissance justifiant du respect de la réglementation en vigueur. Le périmètre actuel concerne les parcelles B 345, 348, 349, 463, 791 et 860 représentent une surface de 19586 m².

ARTICLE 2 - ACCES

2-I.-L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

2-II.-Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de toute partie de cette installation ;

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie "engins".

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

2-III.-Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins "de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- -largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- -longueur minimale de 15 mètres,

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

ARTICLE 3 : <u>DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRETE ET LIMITATION DES</u> ENVOLS DE POUSSIERE ET RISQUES <u>ASSOCIES</u>

Les dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral n° 94.005V du 8 décembre 1994 susvisé sont complétées par :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Dispositions pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :

A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

- B. Sans préjudice des dispositions du <u>code du travail</u>, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).
- C. Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).
- D. Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.
- E. Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.
- F. Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des évents (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec. Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.

ARTICLE 4: BRUIT ET VIBRATIONS

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 94.005V du 8 décembre 1994 susvisé sont remplacées par :

I.-Valeur limite de bruit :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

existant dans les zones à émergence réglementée	la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

II.-Véhicules, engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

IV.-Échéance pour la première mesure des niveaux de bruit.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence réalisée selon les modalités définies dans le présent arrêté doit être effectuée et transmise à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2018. Si besoin le résultat de ces mesures sera accompagné d'un échéancier pour la mise en conformité des installations en vue de respecter les valeurs de bruit de l'article 4-I du présent arrêté.

ARTICLE 5: RETENTION DES AIRES D'EGOUTTAGE ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

L'activité d'égouttage des bois traités, si elle n'est pas intégralement réalisée au-dessus du bac de traitement devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

ARTICLE 6 : <u>COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE</u> RUISSELLEMENT AVANT REJET AU MILIEU NATUREL

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales et de ruissellement sont collectées et traitées si besoin de façon à respecter les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet dans le milieu naturel:

- pH: entre 5,5-8,5

- matières en suspension totales : 35 mg/l

- hydrocarbures totaux: 10 mg/l

- DCO: 125 mg/l

- DBO5: 30 mg/l

Ce dispositif de collecte, de confinement et de traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel sera opérationnel d'ici le 30 juin 2018. Cette échéance pourra être reportée avec la fourniture par l'exploitant de justificatifs dûment étayés sur la nature des travaux à réaliser. Ce report d'échéance sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ce dispositif sera régulièrement entretenu pour que les valeurs limites d'émissions définies au présent article soient en permanence respectées pour toutes les eaux du site avant évacuation au milieu naturel.

ARTICLE 7:

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

ARTICLE 8:

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté sera notifié à la société Union Forestière Viganaise, avenue de la gare - 30120 Molières Cavaillac et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet du Vigan,
- Monsieur le Maire de la commune de Molières Cavaillac,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie, Unité Interdépartementale

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le 3 Avril 2018

Le Préfet et par délégation, le Sous-préfet du Vigan,

Gilles BERNARD.